

## Décisions

### Décision 7406, 6 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait de chèvre — Contribution, frais de mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7406 du 6 novembre 2001, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 15 août 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3<sup>o</sup>)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres une contribution spéciale de 0,005 \$ le litre de lait de chèvre qu'elle produit et met en marché.

Malgré le premier alinéa, un producteur-transformateur titulaire d'un permis de transformation du lait de chèvre délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et qui est inscrit au fichier tenu par le Syndicat, conformément au Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219), doit payer une contribution de 0,0025 \$ le litre de lait qu'il produit et transforme lui-même à sa ferme.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique du lait de chèvre, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché du lait de chèvre, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur laitier et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Un producteur qui devient producteur-transformateur en cours d'année doit verser la contribution indiquée au second alinéa de l'article 1 à partir du premier jour du mois de son inscription comme producteur-transformateur au fichier tenu par le Syndicat, conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37217

### Décision 7407, 6 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Région de Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7407 du 6 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 avril 2001 et dont le texte suit.